

COMMUNE DE
GESVES

CONVOCAATION

du
CONSEIL COMMUNAL

Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation

Art. L1122-13. (ancien Art.87 NLC)

Par. 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Par. 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art.L1122-15 (ancien Art.88 NLC)

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. (ancien Art.90 NLC)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. (ancien Art.97 NLC)

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006) de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

[Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)].

Art. L1122-26. (ancien Art.99 NLC)

Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par. 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. (ancien Art.100 NLC)

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. (ancien Art.101 NLC)

En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'art. L1122-13, § 1^{er}/17 (1) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer

, ~~pour la~~ ~~fois~~ (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le 27 février 2014 à 19h30 à la maison communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

1. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modifications

PATRIMOINE

2. Grottes de Goyet - Bail locatif

ENVIRONNEMENT

3. Permis unique Windvision Belguim SA – Construire et exploiter un parc de 6 éoliennes et d'une cabine de tête – Campagne de Borsu à Gesves et Ohey – Recours au Conseil d'Etat contre Arrêté ministériel daté du 17/01/2014

TRAVAUX

4. Plan d'investissement 2013-2016 – Phase I – Cahier des charges

FABRIQUE D'EGLISE

5. Budget 2011 de la fabrique d'église protestante d'Andenne

FINANCES

6. Budget 2014 – Ordinaire et Extraordinaire - Réformation par la Tutelle - Information
7. Marché d'emprunts destinés à financer les dépenses inscrites au budget 2014

MARCHES PUBLICS

8. Fourniture de matériel de cuisine pour les salles de l'entité de Gesves Phase II - Principe et cahier des charges
9. Achat de mobilier pour les salles de l'entité de Gesves Phase II- Principe et cahier des charges
10. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne gare de Sorée à aménager en crèche 18 lits - Principe et cahier des charges
11. Concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public sur le territoire communal

INTERCOMMUNALE

12. Ores Assets – Désignation des représentants

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

1. Ecole communale de l'Envol - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) (LD) à partir du 23/01/2014 en remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif à temps plein (26 p/s) (FM) en congé de maladie - Ratification de la décision du Collège communal du 27/01/2013
2. Ecole communale de l'Envol - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) (EB) à partir du 24/01/2014 en remplacement d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) (AR) en congé de maladie - Ratification de la décision du Collège communal du 27/01/2013

3. Ecole communale de l'Envol - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) (ME) du 19/02/2014 au 28/03/2014 en remplacement d'un instituteur primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) (RB) appelé à exercer les fonctions de directeur en fonction au sein du même établissement scolaire – Ratification de la décision du Collège du 17/02/2014
4. Ecole communale de l'Envol - Désignation d'un directeur faisant fonction à titre temporaire à temps plein (24 p/s) (RB) du 19/02/2014 au 28/03/2014 en remplacement de la directrice de l'établissement scolaire, absente dans le cadre d'un congé de maladie (CP) – Ratification de la décision du Collège du 17/02/2014

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 17/02/2014

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


D. BRUAUX




J. PAULET